



Département de la mobilité, du
territoire et de l'environnement
Service administratif et juridique
Section mobilité et dangers naturels

CP 478, 1951 Sion

P.P. CH-1951 Sion
SAJMTÉ, Case postale 478, 1951 Sion

Poste CH SA

Recommandé
Administration communale
Ardon
Place Saint-Jean 1
1957 Ardon

Contact Samuel Nussbaumer ☎ 027 606 33 67
SAMUEL.NUSSBAUMER@ADMIN.VS.CH

Date 25 juin 2021

Ardon_Projet déterminant l'espace réservé aux eaux Notification décision

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 21 juin 2021 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.


Samuel Nussbaumer
Juriste

Annexes ment.

- Distribution**
- a) Notification :
 - Administration communale d'Ardon, Place Saint-Jean, 1957 Ardon
 - b) Communication :
 - Service de la mobilité
 - Service de l'environnement
 - Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
 - Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)





2021.02751

LE CONSEIL D'ETAT DER STAATSRAT

APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE D'ARDON

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de la commune d'Ardon, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel no 43 du 25 octobre 2019 ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 17 décembre 2019 déposée par la commune d'Ardon auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le Service de la mobilité (19.02.20) ;
 - le Service du développement territorial (25.02.20) ;
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (16.03.20) ;
 - le Service de l'environnement (25.03.20) ;

considérant

1. Procédure

Conformément l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au le 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et des plans d'eau communaux, la commune d'Ardon est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été déposée dans les délais légaux.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, et de l'aménagement du territoire. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande de la commune d'Ardon.

2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont reprises dans le dispositif de la présente décision et devront être respectées par la municipalité d'Ardon, requérante.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève qu'aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée dans les zones à bâtir sur la base de la notion du « densément bâti » et n'a dès lors pas de remarques particulières à émettre sur le projet.

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial **préavise positivement** le projet.

Le service de la mobilité

Le Service de la mobilité a formulé un préavis positif pour le projet sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de l'environnement :

Le service de l'environnement a examiné le dossier sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets: (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service.

Evaluation du projet

Eaux superficielles :

Dans le rapport de mise à l'enquête du 19 juin 2019, aucune information n'est donnée au sujet du respect des distances dans les secteurs privés (vignoble, arboriculture) et l'ERE.

Eaux souterraines :

La Lizerne, là où son cours est canalisé en plaine, traverse les zones de protection S2 et S3 du puits de la Botza situé sur la commune voisine de Vétroz. La délimitation des zones de protection du puits de la Botza sur les communes de Vétroz et d'Ardon a été approuvée le 6 novembre 2019 par le Conseil d'État.

Le rapport de mise à l'enquête du 19 juin 2019 n'aborde pas le volet eaux souterraines.

Le Service rappelle qu'un projet d'aménagement ne peut être autorisé en zone de protection S2/S3 d'eaux souterraines sans l'avis d'un hydrogéologue et l'autorisation du SEN.

Sites pollués :

Les sites suivants, situés dans l'ERE des cours d'eau ou à proximité, sont inscrits au cadastre des sites pollués :

- L'ancienne décharge des Charbonnières (D-6021-901-00), sur les parcelles n° 1401 et 1402, située dans l'espace cours d'eau de la Lizerne. Elle est classée comme site nécessitant une surveillance.
- L'ancienne décharge Grande Botza, classée comme site nécessitant une investigation au sens de l'art. 7 OSites, située sur la parcelle 1337. Elle se trouve dans l'espace cours d'eau de la Lizerne.
- L'ancienne décharge Genevreys (D-6021-000-00), sur la parcelle 2124 au bord de la Lizerne, classée comme site pour lequel on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommodante.

Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoins d'assainissement (art. 3 OSites). En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.

Les sites pollués situés à proximité des cours d'eau, notamment les sites de stockage situés à proximité immédiate de rivières, présentent un risque d'érosion des déchets en cas de crue. Pour information, l'évaluation de la mise en danger de l'environnement dans ce cas de figure fait l'objet de discussions entre les cantons et l'OFEV pour clarifier la stratégie à adopter.

Prise de position

Le service de l'environnement préavise positivement le projet, sous réserve du respect de charges et conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles de la commune d'Ardon. Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Ardon, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune d'Ardon, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.
2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :
 - 3.1 Charges et condition du service de la mobilité :
 - Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)
 - 3.2 Charges et condition du service de l'environnement :
 - La Commune doit aviser les agriculteurs avec des parcelles touchées par ERE de la nouvelle délimitation de l'ERE et des distances à respecter conformément à l'art. 41c Peaux où l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires est interdite.
 - Afin de respecter les annexes 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), il est demandé (décision conjointe du Service de l'environnement (SEN) et du Service de l'agriculture(SCA)) au viticulteur d'arracher les Ceps situés à moins de 3 mètres du cours d'eau même s'il est non permanent ou assimilé à un bisse d'irrigation. Cette distance se mesure à partir du bord de l'eau lorsque la pente de la berge est de moins de 50 % et du haut de la berge lorsque la pente est de plus de 50 %. Les parcelles viticoles pourront continuer d'être classifiées en vigne sur la totalité de la surface actuelle, bande tampon incluse.
4. La commune d'Ardon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
5. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
6. La commune d'Ardon fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives aux espaces réservés aux eaux superficielles approuvés sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune d'Ardon, requérante, s'élèvent à **Fr. 634.--** (émolument de Fr. 626.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

21 JUIN 2021

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

F. Favre
Frédéric Favre



Le Chancelier

P. Spörri
Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **25 JUIN 2021**

Distribution

a) Notification :

- Administration communale d'Ardon, Place Saint-Jean, 1957 Ardon

b) Communication :

- Service de la mobilité
- Service de l'environnement
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)